

Article 5 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiaie

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Lorsqu'il intervient sur des matériaux amiantés ou pour des travaux encapsulage, de retrait d'amiante, l'employeur qui loue ou se fait prêter du matériel a une obligation d'information à l'égard du loueur ou du prêteur. Il doit les informer de la nature des opérations envisagées et des conditions d'utilisation du matériel. Par ailleurs, les modalités de décontamination et de restitution du matériel doivent être définies dans le contrat de location ou de prêt.

Article 5 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiaie

Location et prêt de matériels.

En cas de location ou de prêt de matériel, l'employeur informe le loueur ou le prêteur de la nature des opérations envisagées et des conditions de son utilisation. Les modalités de décontamination et de restitution sont contractuellement définies entre les parties.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Amiante :
recommandations pour
vérifier le respect de la
VLEP / Notes techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Instruction N°
DGT/CT2/2015/238 du 16
octobre 2015

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)